

MODALITÉS JURIDIQUES ET SOCIALES DES CONTRATS

**Vous souhaitez organiser des spectacles vivants ?
Avant d'entamer des démarches, il est nécessaire de déterminer votre situation**

L'ORGANISATEUR NON PROFESSIONNEL, DIT « OCCASIONNEL »

Vous n'avez pas pour activité ou pour objet principal l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attractions, la production ou la diffusion de spectacles vivants (festivals, spectacles de rue, bals...).

Vous souhaitez engager des artistes et techniciens du spectacle vivant :

❶ Vous relevez obligatoirement du GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel). Ce service gratuit vous permet d'accomplir, en une seule fois et auprès d'un seul organisme, l'ensemble des démarches administratives.

✓ Vous accueillez plus de 6 représentations par an : vous devez obligatoirement être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles délivrée par la DRAC, valable 3 ans et renouvelable.

Le régime de la licence s'applique aux spectacles vivants produits et diffusés par des personnes en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurant la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération. 3 catégories de licence :

- ❶ les exploitants de lieux de spectacles.
- ❷ les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, ayant la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.
- ❸ les diffuseurs ou entrepreneurs de spectacles sans responsabilité d'employeur. La licence est délivrée par la DRAC, pour 3 ans et renouvelable.

L'ORGANISATEUR PROFESSIONNEL, DIT « L'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE »

• Vous avez pour activité ou pour objet principal l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attractions, la production ou la diffusion de spectacles vivants (festivals, spectacles de rue, bals...).

• Vous exercez cette activité seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non.

VOUS DEVEZ REMPLIR CERTAINES FORMALITÉS :

❶ Les organisateurs de spectacles vivants doivent déterminer une autorisation particulière d'exercer, délivrée selon des conditions et pour une durée précises. Le numéro de la licence doit figurer, sous peine de sanctions, sur les affiches, prospectus et billets des spectacles. La licence est personnelle et incessible : elle ne peut pas être cédée à une autre personne. Si l'activité est exercée par une personne morale, la licence est délivrée à son représentant légal ou statutaire.

❷ Vous devez effectuer une déclaration unique d'embauche (DUE) auprès de l'URSSAF sur www.due.urssaf.fr. Par ce biais vous effectuez sept formalités en une, et notamment la couverture de vos salariés en cas d'accident du travail (pensez à indiquer « centre médical de la bourse » dans le champ « service de santé au travail

Déclarer et payer vos cotisations à l'URSSAF, Pôle Emploi cinéma spectacle, Audiens, Congés Spectacles, Kleisia et l'Afdas. Vous devez également cotiser au FNAS si vous dépendez de la CCNEAC et au FCAP si vous êtes subventionnés régulièrement.

❸ Respecter la convention collective des Entreprises Artistiques et Culturelles qui s'applique à toutes les entreprises artistiques et culturelles de droit privé ou public, quel que soit leur statut, subventionnées directement par l'Etat et/ou les collectivités territoriales, dont l'activité principale est la création, la production ou la diffusion de spectacles vivants De 9001Z à 9004Z.

L'ENGAGEMENT DE TECHNICIENS ET ARTISTES INTERMITTENTS

Tous les artistes du spectacle vivant et enregistré ainsi que les techniciens sont considérés comme salariés. L'intermittence est une forme d'emploi réglementée dans le spectacle vivant, le cinéma, l'audiovisuel, impliquant l'exercice de certains métiers techniques ou artistiques en CDD pour des entreprises dont l'activité relève de certains secteurs (voir liste des métiers sur www.pole-emploi.fr).

Le personnel intermittent bénéficie de l'assurance chômage au titre des annexes 8 (personnel technique et administratif) et 10 (personnel artistique).

L'engagement d'artistes et de techniciens fera l'objet de : une DUE, un contrat de travail, un bulletin de salaire, une Attestation Employeur Mensuelle (AEM) et un certificat d'emploi Congés Spectacles.

LES ARTISTES

La nouvelle convention chômage a supprimé la distinction entre les cachets groupés et isolés et généralisé l'équivalence du cachet à 12h pour les artistes et réalisateurs.

Rappelons que le cachet est réservé aux artistes et réalisateurs (pas possible pour les techniciens contrairement à ce qu'on peut entendre ici et là !) et qu'il s'agit d'un mode de rémunération forfaitaire. Il est donc déconnecté de la durée effective du travail.

La traduction du cachet en nombre d'heures est effectuée ultérieurement par les organismes sociaux pour permettre le calcul des droits sociaux. Ainsi depuis la réforme, Pôle Emploi les comptabilise pour 12h quelle que soit la durée du contrat d'engagement ! Fini les histoires de contrat d'engagement systématiquement inférieur à 5 jours pour n'avoir que des cachets isolés ! Vous pouvez très bien faire un seul bulletin de paie par mois pour vos intermittents et regrouper toutes les dates travaillées. Pour Pole Emploi, ce sera toujours des cachets de 12h.

LES TECHNICIENS

(PERSONNEL TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF)

Les techniciens sont rémunérés au temps réellement travaillé. Ils peuvent effectuer des journées de 8 heures, voire 10 heures maximum.

Certains emplois relèvent du statut cadre, bénéficiant ainsi de cotisations spécifiques retraite cadre, comme le metteur en scène, le chef d'orchestre, le maître de ballet, le régisseur général (voir liste des classifications professionnelles sur www.audiens.org).

L'ENGAGEMENT D'UNE COMPAGNIE

Organiser, diffuser ou co-produire un spectacle, accueillir une compagnie en résidence, nécessitent l'élaboration d'un contrat reposant essentiellement sur la volonté des parties à contracter. Ce principe permet une certaine souplesse dans la rédaction et le contenu des règles fixées par le contrat.

LE CONTRAT DE VENTE DE SPECTACLE

❶ Le contrat de cession du droit à l'exploitation d'un spectacle ou d'une oeuvre est établi entre un producteur et un organisateur.

Le producteur fournit le spectacle et le plateau artistique. Il prend à sa charge la déclaration et la rémunération des artistes et techniciens qui composent ce plateau.

L'organisateur est responsable du lieu, de la billetterie, de l'accueil du public et de la promotion du spectacle. En dernière instance, l'organisateur est réputé être responsable de l'emploi des salariés et doit donc s'assurer que le producteur remplit bien ses obligations, qu'il soit bien titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles et que celle-ci soit à jour.

❷ Le contrat de co-réalisation est très proche du contrat de cession : producteur et organisateur ont les mêmes obligations. La différence réside dans le fait que les deux parties partagent le risque de la recette. En pratique le contrat prévoit le pourcentage de recette attribué à chacun d'entre eux.

LE CONTRAT DE COPRODUCTION

Une coproduction a pour but de regrouper les moyens financiers nécessaires au montage et à l'exploitation d'un spectacle. Le contrat de coproduction vient sceller un projet et va détailler comment chacun des cocontractants entend y participer et quel type de moyens il va apporter à cette collaboration. Il va également préciser les rôles et responsabilités de chacun. Le terme de coproduction recouvre 2 types de contrats :

❶ Le contrat de société en participation (SEP) par lequel plusieurs personnes s'associent pour mettre en commun les moyens financiers, techniques et/ou humains nécessaires à la création et/ou l'exploitation d'un spectacle, en contrepartie de partager les bénéfices et les pertes résultant d'opérations accomplies par l'un d'eux en son nom personnel mais pour le compte de tous.

❷ Le contrat de coproduction « simple » reprend les mêmes apports (financiers, techniques et humains), sans participation aux bénéfices et aux pertes de l'exploitation. Très souvent, dans ce cas de figure, le coproducteur est également diffuseur du spectacle. Il est alors fait mention de la future cession dans le contrat de coproduction.

Le contrat de résidence définit la nature des droits et des obligations du résident et de la structure d'accueil. Le contrat prévoit les caractéristiques du projet sur lequel l'artiste ou la compagnie s'engage à travailler (création d'un spectacle ou travail de recherche). La compagnie reste l'employeur de l'artiste.

La structure d'accueil fournit le lieu en ordre de marche et en supporte les salaires et charges annexes du personnel nécessaire au service général du lieu.

Le contrat de résidence ne se rapporte pas à une qualification juridique précise, il se rattache souvent à un contrat de coproduction.

Les entreprises artistiques et culturelles non subventionnées doivent automatiquement adhérer à la convention collective nationale du spectacle vivant privé (CCNSVP). Contactez Audiens.